RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DE

L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE

MONUMENTS HISTORIQUES.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER.

Le clocher de l'église d'EPS (Pas-de-Calais)
alaine Carlo Litz alaga al Carlo
as La nation de l'étilies
The second secon
appartenant à la Commune d'Eps, est
inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.
le et égérapes son attende de la
1* No petlet pour les artiures de la prélecture :
ART. 2.
D'C' D'C' I I' to and a see les
Le présent arrêté sera notifié au Préset du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la commune &
edistance de come la colonno del colonno de come de co
qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.
and the second of the second o
qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution. Paris, le
and the second of the second o

6-484-1925. [10713]

T. S. V. P.